

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC- GRAULHET ET
L'ASSOCIATION xxxxxxxxxxxxxxxxx POUR LA PERIODE 2025-2027

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association XXXXX, déclarée en Préfecture d'Albi, le XXXXX sous le n° XXXXX dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, d'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, activités de loisirs éducatifs, à destination des enfants et des jeunes, contribuant au développement local.
Considérant que les actions présentées par l'association sont d'intérêt public local et rentrent dans le champ de compétences de la CAGG.

La présente convention d'objectifs a donc pour but de définir les conditions et le périmètre du soutien de la CAGG notamment par l'affectation des moyens financiers et matériels dédiés aux objectifs proposés par l'association et soutenue par la CAGG. Elle est établie pour 3 ans dans le respect des besoins associatifs, des moyens, des obligations légales des associations et des collectivités et des évolutions territoriales et sociétales des activités scolaires, périscolaires et extra scolaires.

Article 1 : Objet de la convention

L'association et la CAGG conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général, relatif à la gestion des activités péri et extrascolaires.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les compétences communautaires un accueil de loisirs.

Elle s'engage également à rechercher des financements de droit commun et autres dispositifs, notamment les aides de l'Etat (ex : vacances apprenantes, chantier loisirs, dispositifs particuliers de l'Etat, ...)

Aussi, afin de réaliser cet objectif, la CAGG s'engage à soutenir financièrement l'association dans les conditions définies par la présente convention.

Temps de service	Temps périscolaire	Temps extrascolaire
3-11 ans		
11-14 ans		
14-17 ans		
ATSEM		
Autres (Ménage, restauration, ...)		

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 3 : Axes stratégiques et objectifs du PEC 2023-2026

Fort de la formulation des enjeux du Schéma Territorial Education Famille (STEF), les acteurs de la communauté éducative ont réinterrogé les axes du Projet Educatif Communautaire (PEC) précédent en tenant compte des éléments du diagnostic territorial. Quatre nouveaux axes sont formulés avec pour chacun d’eux l’affirmation d’objectifs ambitieux.

- AXE 1 : CONTRIBUER à l’épanouissement et à l’émancipation de l’enfant et du jeune
- 1- Participer à la construction de l’enfant et à l’émancipation de l’enfant et du jeune.
 - 2- Agir pour la protection de l’enfance et de la jeunesse.
 - 3- Permettre à chaque enfant et jeune d’être acteur de ses besoins et de son rythme de vie.
 - 4- Faciliter la découverte des richesses du patrimoine culturel et naturel de son territoire.

- AXE 2 : ENCOURAGER la participation et l’engagement citoyen
- 1- Contribuer au vivre ensemble.
 - 2- Accompagner et valoriser les expérimentations locales.
 - 3- Inciter et soutenir les démarches écocitoyennes.

- AXE 3 : AGIR pour l’égalité et l’équité
- 1- Promouvoir l’égalité des chances.
 - 2- Défendre l’égalité homme/femme, fille/garçon, et lutter contre les discriminations.
 - 3- Favoriser la prise en compte des mixités et des diversités culturelles et familiales.
 - 4- Prévenir et accompagner les situations de vulnérabilité, de rupture et les conduites à risque

- AXE 4 : PARTAGER une démarche de co-éducation
- 1- Développer et consolider les partenariats.
 - 2- Garantir une continuité et une cohérence éducative.
 - 3- Valoriser le rôle éducatif des parents et soutenir la fonction parentale

Article 4 : Déclinaison des objectifs généraux de l’association

AXE 1 : CONTRIBUER à l’épanouissement et à l’émancipation de l’enfant et du jeune

- Contribuer par des actions pédagogiques et ludiques régulières à l’épanouissement et l’émancipation des enfants

- Mettre en cohérence les différents temps de vie de l'enfant
- Prévoir la continuité de service défini dans le cadre des accueils péri/extrascolaires, et en cas de grève sur le temps scolaire permettre la mise en place du SMA pour assurer l'accueil des enfants pour le maintien de la continuité éducative en fonction des horaires de classe de 8h30-9h00 à 16h-16h30 (Selon les horaires des écoles).

AXE 2 : ENCOURAGER la participation et l'engagement citoyen

- Impliquer les enfants et parents dans la définition des besoins et la mise en œuvre des actions
- Faciliter la conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents, offrant à leurs enfants un accueil adapté en dehors des temps scolaires

AXE 3 : AGIR pour l'égalité et l'équité

- Proposer une tarification ou un accompagnement adapté aux familles en fonction de leurs revenus,
- Proposer la tarification des ALAE (périscolaire du matin, midi soir) de l'agglomération aux familles, ces dernières n'ayant pas le choix du lieu de scolarisation de ses enfants,
- Proposer des activités variées : artistiques, culturelles, sportives, ...

AXE 4 : PARTAGER une démarche de co-éducation

- Travailler sur la base d'une culture commune entre acteurs de la communauté éducative,
- Proposer des projets partagés et co-construits,
- Mobiliser et impliquer les parents dans les projets.

Article 5 : Le soutien de la CAGG auprès de l'association pour réaliser les actions projetées

Article 5-1 : Mise à disposition de locaux et d'équipements mobiliers

Article 5-1-a : Les conditions de mise à disposition des locaux sont détaillées dans l' « annexe de mise à disposition d'équipements avec ou non prêt de meubles » annexée à la présente. Ces mises à dispositions sont valorisées par le chiffrage des charges qui en découlent : espaces mis à disposition, fluides, ...

Article 5-1-b : La mise à disposition des dits équipements vise à permettre à l'association de mettre en place son projet et ainsi répondre aux objectifs de la présente convention. De ce fait, la CAGG souhaite assurer son aide mobilière au bénéfice de l'association et ce pour toute la durée de la présente.

Article 5-1-c : La CAGG s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux (Cf. l'annexe « Mise à disposition d'équipements avec ou sans prêt de meubles »), à en assurer le fonctionnement, le nettoyage, l'entretien et l'assurance en qualité de propriétaire non occupant, dans les limites d'un usage et du respect des lieux par l'association. Cette installation ne pourra en aucun cas être prêtée ni louée à des tiers, sans accord exprès de la CAGG.

Article 5-1-d : A l'expiration de la convention, l'association sera tenue de remettre à la CAGG en état normal d'entretien les biens et matériels mis à disposition, sans indemnisation quelconque au profit de l'association.

Article 5.2 : Mise à disposition de personnel

L'association pourra éventuellement bénéficier de mise à disposition de personnels pour exercer l'objet de la présente convention. A ce titre, une convention de mise à disposition de personnel devra être conclue, en complément de la présente.

La valorisation de la mise à disposition **sera facturée par la CAGG** à l'association chaque année au temps de présence de l'agent au sein de l'association.

Les agents mis à disposition feront l'objet d'une évaluation (entretien annuel d'évaluation) établie avec l'association pour la période scolaire de septembre année n à août année n+1.

Pour des raisons d'organisation et de responsabilité, en cas d'absence des agents mis à disposition, la CAGG remplacera ces agents dans la mesure du possible et du cadre légal.

Article 5-3 : Soutien financier : niveau de subvention et modalités de versement

Article 5-3-a : L'association devra fournir chaque année, en novembre au plus tard avant l'exercice comptable suivant, une demande de subvention par simple demande auprès de la CAGG contenant également :

- La déclaration de l'association au Journal Officiel (la 1^{ère} année),
- Les statuts associatifs (la 1^{ère} année et en cas de modification),
- La composition de l'instance de délégation (la 1^{ère} année et en cas de modification),
- Le contrat d'engagement républicain signé,
- Le règlement intérieur (la 1^{ère} année et en cas de modification),
- Le projet éducatif et pédagogique (la 1^{ère} année et en cas de modification),
- La copie des récépissés de déclarations DDETSPP,
- Le budget prévisionnel N+1 faisant objet de la demande de subvention explicitant les méthodes et éléments de calcul de cette dernière,
- Le « formulaire de demande de subvention » ci-annexé.

Le montant de la subvention annuelle, attribuée à l'association par la CAGG, sera déterminé chaque année, conformément au principe d'annualité budgétaire, au regard de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention d'objectifs ainsi que des comptes vérifiés de l'exercice précédent.

Le montant sera arrêté au regard de l'annexe « convention financière » jointe à la présente convention qui sera ventilée en pourcentage par objectif général.

Le montant de la subvention annuelle ne pourra pas être inférieure à 100% du montant de la subvention annuelle précédente hors refacturations opérées par la CAGG.

Le concours financier de la CAGG vise à permettre à l'association de mettre en place une partie de son projet et ainsi répondre aux objectifs de la présente convention, dont la mise en place de l'agglomération des tarifs pour les associations la pratiquant. De ce fait, la CAGG souhaite assurer son aide financière au bénéfice de l'association de manière stable et ce pour toute la durée de la présente convention.

Le montant de la subvention sera fixé, par voie de délibération, lors de l'adoption par le Conseil communautaire du budget primitif.

Article 5-3-b : Obligations légales :

- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'association s'engage à faciliter le contrôle de l'association en fournissant chaque année à la CAGG et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives suivantes :

1. Le bilan et le compte de résultats définitifs de l'exercice précédent ;
2. La copie de la déclaration d'activité réelle du portail CAF, ainsi que le rapport de contrôle CAF s'il existe ;
3. La copie de la notification CAF de subvention PSO réelle accompagnée de la notification de paiement du solde ;
4. Le compte rendu de l'activité détaillé avec les fréquentations de l'année précédente ;
5. La fiche d'évaluation des objectifs pluriannuels conventionnés ;
6. Le compte rendu d'assemblée générale ;
7. Le rapport du commissaire aux comptes si l'association perçoit plus de 153 000 € de subventions publiques
8. L'organigramme détaillé : effectifs, identités, temps de travail par agent et qualifications.

Ces documents doivent être remis à la CAGG au plus tard 15 jours avant le comité de suivi de juin/juillet et après la fin de l'exercice comptable concerné.

- Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini aux articles 3 et 4. Il ne sera pas possible de ventiler les subventions sur des projets non identifiés. Tout nouveau projet envisagé devra être présenté et validé par la CAGG.

- Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées ou versées au fonds associatif sur entente entre les 2 parties.

Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente convention, la CAGG se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée lors du versement de la subvention de l'année suivante.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires et adéquates pour garantir sa responsabilité civile et le cas échéant les biens confiés. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CAGG puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondantes.

- L'association s'engage à fonctionner dans le respect des dispositions et aménagements réglementaires signifiés par les tutelles éducatives et sanitaires du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES), le Conseil Départemental (Protection Maternelle et Infantile - PMI) et des contractualisations, principalement avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA).

Article 5-3-c : Le versement sera effectué par virement au compte de l'association après signature de la convention et des annexes annuelles selon le calendrier suivant :

- Janvier : avance de subvention avant le vote du budget, déduite de la subvention annuelle, de 50% de l'attribution de l'année précédente

- Juin-Juillet : 30% de la subvention votée en Conseil Communautaire si :
 - └ Comité de suivi ayant eu lieu
 - └ Transmission des pièces évoquées à l'article 5-3-b avant le comité de suivi,
- Décembre : solde, tenant compte de :
 - └ L'éventuel trop perçu de la subvention de l'année précédente au regard des éléments remontés lors du comité de suivi de juin/juillet.
 - └ L'ajustement du financement pour les variations des effectifs relatives à la mise en place de la tarification de l'agglomération sur les temps périscolaires.

Article 5-3-d : Obligations comptables :

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles comptables en vigueur.

Article 5-3-e : Contrôle des juridictions financières :

Les chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1500€.

Article 5-4 : Soutien exceptionnel

Dans le cadre de ses actions, l'association pourrait être amenée à solliciter une intervention financière exceptionnelle ou des services communautaires complémentaire. Dans ce cadre, pour la réalisation éventuelle des dites actions, la présente convention serait complétée par un avenant encadrant ce soutien exceptionnel. Celui-ci préciserait les modalités d'organisation et d'intervention des moyens de la CAGG.

Article 6 : Evaluation annuelle des objectifs

L'association s'engage à fournir à la CAGG, un bilan quantitatif et qualitatif d'activité de l'exercice comptable écoulé au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

Ce dernier comporte une synthèse exhaustive sur les objectifs et actions définis aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Cette évaluation annuelle, effectuée lors du comité de suivi de juin/juillet, détaillera pour chaque objectif et sous objectif les résultats quantitatif et qualitatif des actions menées pour les atteindre ainsi que la justification financière des dépenses et recettes affectées.

Article 7 : Communication et image de la CAGG

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la CAGG par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la CAGG lors des actions réalisées. A cette fin, cette dernière fera apparaître le logo de la CAGG sur tout support d'information et de communication lié aux projets conventionnés.

La communication et l'image de la CAGG se faisant également par le soutien de la collectivité auprès des associations, la CAGG s'engage à faire apparaître le logo de l'association sur tout support d'information et de communication lié aux projets réalisés en partenariat.

Les parties s'engagent à respecter les chartes graphiques de chacun des logos susmentionnés.

Article 8 : Sanction et résiliation

En cas d'inexécution ou de modification unilatérale de la présente convention par l'association, la CAGG peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au regard des objectifs et projets définis dans les clauses de la présente convention, des sujétions et impératifs de développement de la structure. L'adéquation entre les résultats obtenus et les objectifs préalablement définis conditionnera les termes de sa poursuite. Ainsi, la convention pourra être dénoncée chaque année à la date d'anniversaire de la convention, moyennant un préavis de trois mois adressés par lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit caducité de la convention.

Article 9 : Litiges et recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Téco, le

Paul Salvador
Président de la Communauté d'agglomération

XXXXXX
Président de l'association XXXX